

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-001-2020-11

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-24-003 - ARRETE n° 2020 – DOS 2804 Portant sur l'autorisation de	
déplafonnement des heures supplémentaires du Centre Hospitalier de Saint-Denis (2 pages)	Page 3
IDF-2020-10-24-002 - ARRETÉ n° DOS - 2020 / 2803 Portant sur l'autorisation de	
déplafonnement des heures supplémentaires du Centre Hospitalier d'Argenteuil (2 pages)	Page 6
IDF-2020-10-24-001 - ARRETÉ n° DOS - 2020 / 2805 Portant sur l'autorisation de	
déplafonnement des heures supplémentaires pour le Groupe Hospitalier	
Eaubonne-Montmorency (2 pages)	Page 9
IDF-2020-10-28-010 - ARRÊTÉ N°DOS-2020/2819 Fixant la liste des étudiants en	
médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de la phase de consolidation, de	
la phase d'approfondissement, de la phase socle et au titre de l'ancien régime et la liste des	
étudiants de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre	
2020 à avril 2021 dans la subdivision Île-de-France (3 pages)	Page 12
IDF-2020-10-29-007 - Décision n°DOS-2020/2782 - Dans le contexte de menace sanitaire	
grave liée au covid-19, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la	
santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections	
de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en	
hospitalisation complète, au sein de la Clinique Médicale de Goussonville. (3 pages)	Page 16

IDF-2020-10-24-003

ARRETÉ n° 2020 – DOS 2804 Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires du Centre Hospitalier de Saint-Denis





ARRETÉ n° 2020 - DOS 2804

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courriel du Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Saint-Denis en date du 16 octobre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, aidessoignants, auxiliaires puéricultrices, infirmiers de bloc opératoire, infirmiers anesthésistes, puéricultrices, manipulateurs en électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire, sagesfemmes, agents de chambre mortuaire, agents de services hospitaliers faisant fonction d'aidessoignants, assistants médico-administratifs, adjoints administratifs et adjoints des cadres hospitaliers) pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis dans le contexte de la crise sanitaire;

ARRÊTE

- Article 1: Le Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Saint-Denis est autorisé à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- Article 2: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et le Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **Article 3**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 24 octobre 2020

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France Par délégation



Didier JAFFRE

IDF-2020-10-24-002

ARRETÉ n° DOS - 2020 / 2803 Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires du Centre Hospitalier d'Argenteuil





ARRETÉ n° DOS - 2020 / 2803

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courriel de la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier d'Argenteuil en date du 16 octobre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers cadres supérieurs de santé, infirmiers cadres de santé, sages-femmes, infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, infirmiers psychiatriques, masseurs-kinésithérapeutes, puéricultrices, aides-soignants, auxiliaires puéricultrices, agents de services hospitaliers) pour le Centre Hospitalier d'Argenteuil dans le contexte de la crise sanitaire;

ARRÊTE

- Article 1: La Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier d'Argenteuil est autorisée à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- Article 2: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et la Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **Article 3**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 24 octobre 2020

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France Par délégation



IDF-2020-10-24-001

ARRETÉ n° DOS - 2020 / 2805

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Groupe Hospitalier

Eaubonne-Montmorency





ARRETÉ n° DOS - 2020 / 2805

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courrier de la Directrice des ressources humaines du Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency en date du 15 octobre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (cadres de santé, infirmiers en soins généraux, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices, sages-femmes, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, agents des services hospitaliers, ouvriers professionnels, manipulateurs en électroradiologie et techniciens de laboratoire) pour le Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency dans le contexte de la crise sanitaire;

ARRÊTE

- Article 1: La Directrice des ressources humaines du Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency est autorisée à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- Article 2: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice des ressources humaines du Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 24 octobre 2020

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France Par délégation

Signé

Didier JAFFRE

IDF-2020-10-28-010

ARRÊTÉ N°DOS-2020/2819 Fixant la liste des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement, de la phase socle et au titre de l'ancien régime et la liste des étudiants de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre 2020 à avril 2021 dans la subdivision Île-de-France





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE ARRÊTÉ N°DOS-2020/2819

Fixant la liste des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement, de la phase socle et au titre de l'ancien régime et la liste des étudiants de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre 2020 à avril 2021 dans la subdivision Île-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IVème partie ;
VU	le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la IIIème partie (partie réglementaire) ;
VU	le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;
VU	le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à la l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
VU	le Décret n° 2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
VU	l'arrêté n° NOR: MENS0402086A du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;
VU	l'arrêté n° NOR: MENS0402086A du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;
VU	VU l'arrêté n° NOR: ETSH1103816A du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
VU	l'arrêté n° ARS-DOS-2016/488 du 22 décembre 2016 fixant la composition de la commission chargée d'agréer les services, organismes ou laboratoires pour la formation pratique de troisième cycle des études odontologiques et de répartir les postes offerts au choix ;
VU	l'arrêté n° NOR: MENS1708241A du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
VU	l'arrêté n° NOR: MENS1712264A du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
VU	l'arrêté n° NOR: ESRS1922344A du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

۷U

l'arrêté n°ARS-DOS-2020/128 du 17 février 2020 fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision chargée de repartir des stages agrées à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales ;

VU

l'arrêté n°ARS-DOS-2020/131 du 14 février 2020 fixant la composition de la commission chargée d'agréer les services, organismes ou laboratoires pour la formation en sciences pharmaceutiques spécialisées et de répartir les postes d'internes dans les services hospitaliers et organismes agréés de la circonscription ;

VU

l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation et de subdivision réunies dans leurs différentes formations en vue de l'agrément et de la répartition des postes offerts aux internes au titre de la phase de consolidation pour les études médicales et odontologiques: du 21 au 28 février 2020 ;

VU

l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation et de subdivision réunies dans leurs différentes formations en vue de la répartition des postes offerts aux choix des internes: du 20 juillet 2020 au 5 octobre 2020 pour la médecine et du 21 juillet 2020 pour l'odontologie et la pharmacie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La liste des étudiants en médecine, pharmacie et odontologie affectés au titre de l'ancien régime, de la phase d'approfondissement et de la phase socle en stage hospitalier ou extrahospitalier pour le semestre de novembre 2020 à avril 2021 est fixée par la présente décision.

ARTICLE 2e:

La liste des étudiants de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre 2020 à avril 2021 est fixée par la présente décision.

ARTICLE 3e:

La liste des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de la phase de consolidation en stage hospitalier ou extrahospitalier pour le semestre de novembre 2020 à avril 2021 est fixée par la présente décision.

ARTICLE 4e:

La liste visée à l'article 1^{er} peut être consultée sur la plateforme DCI de l'Agence régionale de santé lle-de-France à l'adresse suivante : https://www.internes.sante-idf.fr.

ARTICLE 5e:

Les listes visées aux articles 2 et 3 peuvent être consultées sur le site internet de l'Agence régionale de santé lle-de-France à l'adresse suivante : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/repartition-des-postes-et-procedure-de-choix.

ARTICLE 6e:

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7e:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'une saisie du directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;

> Fait à Paris, le 28 octobre 2020 P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France Le Directeur adjoint de l'offre de soins



IDF-2020-10-29-007

Décision n°DOS-2020/2782 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, au sein de la Clinique Médicale de Goussonville.





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2782

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
	en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
VU	l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
VU	le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
VU	le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
VU	la demande présentée par la SAS Clinea, dont le siège social est situé au 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux Cedex (Finess EJ 920030269), en vue d'obtenir à titre dérogatoire l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, ainsi que dans les affections du système nerveux, en hospitalisation complète, au sein de la Clinique Médicale de Goussonville située 15 rue des Coutures, 78930 Goussonville (Finess ET 780300083), dans l'objectif d'assurer la fluidification des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDÉRANT

que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé;

CONSIDÉRANT

que la Clinique Médicale de Goussonville est un établissement privé à but lucratif appartenant à la SAS Clinea, autorisé à exercer l'activité de SSR indifférenciés et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, ainsi que dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour ;

que dans le contexte de menace sanitaire grave lié à l'épidémie de covid-19, elle a par ailleurs été autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires pour une durée de six mois, par la décision n°DOS-2020/728 en date du 7 avril 2020 ; que cette autorisation dérogatoire, mise en œuvre le 4 mai 2020 a été renouvelée pour une période de six mois supplémentaires à compter du 8 octobre 2020 par la décision n°DOS-2020/2635 en date du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT

que depuis, la Clinique Médicale de Goussonville a pris en charge à titre temporaire des patients nécessitant un passage en SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète, renforçant ainsi les capacités de SSR du département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT

qu'en raison de la recrudescence épidémique actuellement constatée en Ile-de-France, et de l'augmentation continue des hospitalisations qui en résulte, l'établissement se propose d'assurer la prise en charge de patients nécessitant un passage en SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, et dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète, dans cette même volonté de renforcement capacitaire pour le département des Yvelines;

CONSIDÉRANT

que le covid-19 est susceptible d'entrainer des complications chez des patients pouvant nécessiter une prise en charge dans un service de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ;

CONSIDÉRANT

que l'afflux attendu de patients requérant des soins gériatriques en aval d'une hospitalisation pour covid-19 est important au regard de l'offre de soins actuellement mise en œuvre sur les Yvelines pour ce type de prise en charge, et justifie la délivrance à titre dérogatoire d'une autorisation exceptionnelle d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ;

CONSIDÉRANT

qu'en revanche l'offre de soins en SSR spécialisés en affections du système nerveux apporte d'ores et déjà les garanties suffisantes à la prise en charge dans des conditions satisfaisantes des patients requérants des soins neurologiques en aval d'une hospitalisation pour covid-19 sur ce territoire ; qu'ainsi cette demande ne parait pas justifiée ;

CONSIDÉRANT

que la Clinique Médicale de Goussonville mettra en place 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance par transformation de 20 lits de SSR indifférenciés, afin de prendre en charge des patients ayant contracté le covid-19;

2/3

CONSIDÉRANT

que des échanges entre l'Agence régionale de santé lle-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région lle-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1er: Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la SAS Clinea est

autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation

complète, au sein de la Clinique Médicale de Goussonville.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de six mois à compter de son entrée en

vigueur.

ARTICLE 4: La demande présentée par la SAS Clinea en vue d'obtenir à titre dérogatoire

l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation complète, au sein de la Clinique

Médicale de Goussonville est rejetée.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé lle-de-France sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU